



**RÈGLEMENT GÉNÉRAL,  
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET  
POLITIQUES  
DE SODRAC 2003 INC**

**Le règlement général par chapitres**

Article 1 – définitions

Article 2 – objets, activités et pouvoirs de la société

Article 3 – les membres de la société

Article 4 – les assemblées des membres

Article 5 – la composition du conseil et les élections du conseil

Article 6 – l’administration de la société

Article 7 – le bureau exécutif, les officiers et la direction générale

Article 8 – comités et commissions

Article 9 – dispositions administratives

Article 10 – dispositions transitoires et intérimaires

Article 11 – dissolution de la société

**Règlement administratif**

Règlement no 1 sur les limitations à l’apport des membres

**Les politiques**

Politique no 1 traitant de la sous-édition

Politique no 2 traitant de la protection des renseignements personnels et de l’accès au dossier personnel des membres

Politique no 3 traitant du droit d’accès du membre aux livres et documents de la Société

Politique no 4 traitant des règles de répartition de la télévision et de la radio

Politique no 5 traitant des comptes à être tenus

Politique no 6 traitant de l’utilisation du télécopieur et du courrier électronique

Politique no 7 traitant de la gestion des litiges

Politique no 8 traitant de la compensation des administrateurs

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE SODRAC 2003 INC.

### Article 1 - DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'exige le contraire, les définitions qui suivent s'appliquent aux Règlements, Politiques et Résolutions de la Société :

- 1.1 « Loi » la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, ch. 23, telle que modifiée de temps à autre et toute autre loi pouvant la remplacer;
- 1.2 « Gestion » signifie l'exercice par la Société des activités suivantes :
  - (a) l'administration d'un système d'octroi de licences portant sur une ou plusieurs œuvres de plusieurs auteurs en vertu duquel sont établies les catégories d'utilisation autorisées au titre de la Loi sur le droit d'auteur ainsi que les redevances et modalités afférentes;
  - (b) la perception et la répartition des redevances dues en vertu de la Loi sur le droit d'auteur et de licences émises par la Société;
- 1.3 « Statuts » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution de la Société;
- 1.4 « Œuvre artistique » une œuvre artistique au sens de la Loi sur le droit d'auteur quels qu'en soient les moyens de fabrication utilisés, les procédés par lesquels elles sont obtenues et leur mode de fixation, notamment des œuvres de dessin, peinture, sculpture, gravure et autres de même nature;
- 1.5 « Auteur » un auteur au sens de la Loi sur le droit d'auteur;
- 1.6 « Membre Auteur » désigne un membre de la Catégorie de Membres Auteurs
- 1.7 « Conseil » le Conseil d'administration de la Société;
- 1.8 « Règlements » signifie tous Règlements de la Société, tels que modifiés de temps à autre, et « Règlement » désigne le présent Règlement;
- 1.9 « Contrôle » ont le contrôle d'une personne morale, la personne ou les personnes qui détiennent - ou en sont bénéficiaires - autrement qu'à titre de garantie seulement, des valeurs mobilières conférant plus de cinquante pour cent du maximum possible des voix à l'élection des administrateurs de la personne morale et dont lesdites valeurs mobilières confèrent un droit de vote dont l'exercice permet d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale;

- 1.10 « Loi sur le droit d’auteur » la loi apparaissant à L.R.C. 1985, ch. C-42, telle que modifiée de temps à autre;
- 1.11 « Entreprise » activité économique organisée, qu’elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services;
- 1.12 « Entreprise utilisatrice du répertoire de la Société » une entreprise qui reproduit ou exploite sur toute plateforme et par tout mode de diffusion physique ou numérique, des œuvres ou des reproductions d’œuvres, notamment un radiodiffuseur, un télédiffuseur, un producteur audiovisuel, de films, de télévision, de produits multimédias ou de disques, un distributeur de films ou de disques, une maison de disques, une agence de publicité ou un service de musique ou d’œuvres audiovisuelles en ligne;
- 1.13 « Groupement » appartiennent au même groupement, deux personnes morales dont l’une est une filiale de l’autre ou qui sont sous le contrôle de la même personne;
- 1.14 « Œuvre musicale » une œuvre musicale au sens de la Loi sur le droit d’auteur et comprend ici l’œuvre dramatico-musicale;
- 1.15 « Résolution ordinaire » signifie une résolution adoptée à cinquante pour cent (50 %) plus une (1) au moins des voix exprimées sur cette résolution;
- 1.16 « Personne » une personne physique ou une personne morale de droit public ou de droit privé;
- 1.17 « Éditeur » une personne qui fait la promotion et la mise en marché d’œuvres et en gère l’exploitation;
- 1.18 « Membre éditeur » désigne un membre de la Catégorie de Membres Éditeurs;
- 1.19 « Répertoire de la Société » l’ensemble des œuvres dont la Société assume la gestion et sur lesquelles des droits lui sont apportés par les membres, par des contrats avec des sociétés étrangères ou canadiennes, ou autrement, conformément à la Loi sur le droit d’auteur;
- 1.20 « Représentant » a le sens qui lui est donné à l’article 4.1(a);
- 1.21 « Droits liés à l’exploitation des œuvres artistiques » les droits et prérogatives d’ordre pécuniaire accordés aux auteurs d’œuvres artistiques selon la Loi sur le droit d’auteur dont notamment les droits d’exposition publique, de reproduction sous toutes formes et sur tous supports, de représentation audiovisuelle et télévisuelle, de communication au public par télécommunication, de mise à la disposition du public par télécommunication, de copie privée, de reprographie;

- 1.22 « SACEM » la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique constituée et régie par les lois de la République française
- 1.23 « Liste » a le sens qui lui est donné à l'article 5.18(l);
- 1.24 « Catégories Spéciales » a le sens qui lui est donné à l'article 3.3(c));
- 1.25 « Filiale » une personne morale contrôlée par une autre personne. Cette définition comprend une filiale d'une filiale, une personne morale contrôlée par une autre personne et d'autres sous le contrôle de cette autre personne et une personne morale contrôlée par des personnes morales elles-mêmes contrôlées par une autre personne
- 1.26 « Société » la corporation sans capital-actions créée en 2003 par l'émission de lettres patentes en vertu des dispositions de la Partie II de la Loi sur les corporations canadiennes sous la dénomination « SODRAC 2003 INC. », signifiant la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada et prorogée en vertu de la Loi;
- 1.27 « SODRAC inc. » la corporation avec capital-actions créée en 1970 par l'émission de lettres patentes sous la dénomination « Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) inc. » en vertu des dispositions de la Loi sur les corporations canadiennes dont les actionnaires étaient la SACEM et la SPACQ et qui cède ses activités et ses biens à la Société
- 1.28 « SPACQ » la Société professionnelle des auteurs et compositeurs du Québec constituée et régie par les lois du Québec; et
- 1.29 « Résolution extraordinaire » signifie une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées sur cette résolution;

## **Article 2 - OBJETS, ACTIVITÉS ET POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ**

- 2.1 La Société est une société de gestion au sens de la Loi sur le droit d'auteur. Elle a pour objet de se livrer à la gestion collective du droit d'auteur sur des œuvres, entre autre le droit de reproduction d'œuvres musicales, y compris la copie privée de ces œuvres et la gestion des droits liés à l'exploitation des œuvres artistiques. Au Canada, cette gestion se fait directement par un système d'octroi de licences. Dans le reste du monde, cette gestion s'opère indirectement avec la collaboration et le travail de sociétés ou agences étrangères similaires de gestion collective dans la mesure où ces dernières gèrent elles-mêmes le droit applicable et, conséquemment versent à la Société les redevances perçues en son nom.
- 2.2 La Société exerce toutes les activités d'une société de gestion prévues à la Loi sur le droit d'auteur et jouit de tous les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses objets notamment :

- (a) exercer tous les pouvoirs d'une société de gestion prévus à la Loi sur le droit d'auteur;
- (b) administrer un système d'octroi de licences portant sur les œuvres d'auteurs;
- (c) établir les catégories d'utilisation qu'elle autorise au titre de la Loi sur le droit d'auteur ainsi que les redevances et modalités afférentes;
- (d) négocier des ententes et conclure des contrats avec des utilisateurs des œuvres afin de leur consentir des licences;
- (e) prendre tous les moyens raisonnables pour percevoir les redevances;
- (f) répartir les redevances perçues parmi les membres;
- (g) conclure des ententes de représentation avec des Sociétés étrangères qui ont des objets semblables;
- (h) détenir des intérêts ou des actions dans d'autres personnes morales;
- (i) défendre les intérêts communs des membres et en particulier promouvoir et valoriser le droit d'auteur au Canada et au niveau international.

2.3 La Société poursuivra ses opérations sans gain pécuniaire pour ses membres. Les profits ou autres accroissements de la Société sont employés à favoriser l'accomplissement de ses objets et ils ne peuvent être distribués parmi les membres.

En raison de leur caractère particulier, les droits apportés à la Société par les membres pour leur exercice ne concourent pas au patrimoine de la Société mais sont constitutifs des droits des membres prévus aux Règlements.

2.4 Le siège social de la Société est situé dans la ville de Montréal. Il peut être transféré par décision du Conseil approuvée par les membres conformément à la Loi.

2.5 Le sceau de la Société est gardé au siège social de la Société.

2.6 L'exercice financier de la Société se termine le dernier jour de décembre de chaque année ou à toute autre date déterminée par le Conseil de temps à autre.

### **Article 3 - LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ**

3.1 Le statut de membre est accordé à l'auteur ou à l'éditeur dont la demande d'admission a été acceptée, qui a adhéré aux Règlements de la Société et qui a fait apport à la Société de ses droits, le tout suivant les dispositions des Règlements de la Société.

3.2 Il y a deux (2) catégories de membres généraux de la Société, soit : (a) la Catégorie de Membres Auteurs et (b) la Catégorie Membres Éditeurs. L'auteur peut adhérer à la Société à l'égard de ses œuvres musicales ou à l'égard de ses œuvres artistiques.

(a) Chaque Membre Auteur aura le droit de recevoir un avis de convocation et d'assister aux Assemblées des membres de la Société et disposera d'un (1) vote lors de chaque Assemblée des membres de la Société;

- (b) Chaque Membre- Éditeurs aura le droit de recevoir un avis de convocation et d'assister aux Assemblées des membres de la Société et disposera d'un (1) droit de vote lors de chaque Assemblée des membres de la Société

### 3.3

En plus des deux (2) catégories de membres généraux, il y a deux (2) catégories de membres spéciaux de la Société, soit (a) la Catégorie Spéciale A et (b) la Catégorie Spéciale B.

- (a) La SACEM est éligible à l'adhésion dans la Catégorie Spéciale A.
- (b) La SPACQ est éligible à l'adhésion dans la Catégorie Spéciale B.
- (c) la Catégorie Spéciale A et la Catégorie Spéciale B sont collectivement désignées aux présentes les « Catégories Spéciales ». Les membres des Catégories Spéciales ont le droit de recevoir un avis de convocation et d'assister à toutes les Assemblées des membres. Les membres des Catégories Spéciales n'ont pas droit de vote lors des Assemblées des membres. Nonobstant ce qui précède, chaque membre d'une Catégorie Spéciale est en droit d'élire un (1) administrateur, tel que prévu à l'article 5.3 du présent Règlement.

- 3.5 Une personne peut être admise comme Membre Auteur et comme Membre Éditeur. Elle doit se conformer aux procédures et conditions d'admission édictées par le Conseil.

- 3.6 Un employé de la Société ne peut devenir ou demeurer membre de la Société.

- 3.7 Par la signature de la Déclaration d'adhésion, l'auteur ou l'éditeur reconnaît que la Société n'a pas d'obligation de résultats quant à la perception des redevances et qu'elle est la seule autorisée à décider de l'opportunité d'entamer ou non des procédures en justice, de compromettre ou de transiger à cet égard. Par cette adhésion, l'auteur ou l'éditeur autorise la Société à retenir des frais d'administration déterminés par le Conseil sur les redevances reçues à son acquis.

### **Formalités des demandes d'admission et Déclarations**

- 3.8 Le montant des frais d'adhésion que doivent payer les membres est déterminé par le Conseil. Ils ne sont pas remboursables.

### **Apport du membre à la Société**

- 3.9 L'auteur qui devient membre de la Société à l'égard de ses œuvres musicales fait apport à la Société, à titre exclusif, du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction de ses œuvres dès leur création, sur tout support, sauf le papier, et par tous moyens connus ou à découvrir, y compris la copie privée, pour le monde et pour la durée de son adhésion à la Société.

- 3.10 L'auteur qui devient membre de la Société à l'égard de ses œuvres artistiques fait apport à la Société, à titre exclusif, des droits liés à l'exploitation de ses œuvres, pour le monde et pour la durée de son adhésion à la Société, avec les réserves prévues à la Déclaration d'adhésion quant au consentement préalable du membre nécessaire à la Société pour certaines utilisations des œuvres.
- 3.11 L'éditeur fait apport à la Société à titre exclusif du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction des œuvres qu'il édite, sur tout support, sauf le papier, et par tous moyens connus ou à découvrir, y compris la copie privée, pour le monde et pour la durée de son adhésion à la Société, et cela dans toute la mesure où l'éditeur a acquis ces droits.
- 3.12 L'apport de droits à la Société du Membre Auteur ou du Membre Éditeur constitue une cession de ces droits en vue de leur gestion suivant la Loi sur le droit d'auteur. Tel apport vise à conférer à la Société un droit, un titre ou un intérêt dans le droit d'auteur à l'égard des œuvres permettant ainsi à la Société d'intenter les recours nécessaires à l'exercice des droits apportés par les membres.
- 3.13 Sauf pour cet objet précis de gestion, cet apport à la Société est sans préjudice aux cessions consenties à un contrat d'édition.
- 3.14 La cession de droits à la Société par un auteur d'œuvres musicales est faite sans préjudice du droit de l'éditeur qui quitte la Société de bénéficier de la cession de droits qui lui a été consentie par cet auteur quant à l'exploitation des œuvres, y compris le propre droit de l'éditeur d'autoriser ou d'interdire la reproduction des œuvres et de percevoir sa propre part de redevances de droit d'auteur.
- 3.15 Le Conseil peut adopter un Règlement sur la possibilité pour le membre de limiter son apport à la Société à certaines catégories de droits ou à certains territoires d'exercice de même que sur l'obligation pour la Société d'obtenir l'autorisation du membre avant de consentir à certaines utilisations.

Ce Règlement peut aussi prévoir le droit d'un membre de modifier l'apport fait à la Société dans sa Déclaration d'adhésion et les conditions et modalités pour ce faire.

Ce Règlement doit être approuvé par les membres conformément à la Loi.

### **Retrait d'un membre et succession**

- 3.16 Un membre peut retirer son adhésion à la Société ou modifier les conditions de celle-ci seulement s'il s'est écoulé une période d'au moins deux (2) années civiles complètes depuis la date de son adhésion au sens de l'article 3.15 ou depuis la date de son renouvellement. Tout retrait d'adhésion ou toute demande en vertu de l'article 3.15 conforme aux Statuts doit se faire par écrit et doit être remise à la Société avant le terme de ces deux (2) années

civiles complètes, soit avant le 31 décembre, et s'appliquera soit le 1er avril de l'année suivant la période des deux (2) années précitées ou selon la décision du Conseil qui peut accepter ou rejeter la demande.

Nonobstant ce qui précède, dans des cas exceptionnels :

- (a) Un auteur qui souhaite modifier les conditions d'adhésion, conformément aux Règlements, au cours de la période d'adhésion décrite ci-dessus peut présenter une demande au Conseil. Le Conseil peut accepter ou rejeter la demande.
- (b) Un Éditeur qui souhaite modifier les conditions d'adhésion, conformément aux Règlements, au cours de la période d'adhésion décrite ci-dessus peut présenter une demande au Conseil. Le Conseil peut accepter ou rejeter la demande.

### 3.17 Résiliation extraordinaire

#### 3.17.1 Dans l'éventualité que la Société:

- (a) a reçu une offre de bonne foi d'un tiers visant l'achat d'une partie substantielle ou de tous les actifs de la Société (l' "**Offre**");
- (b) accepte cette Offre;
- (c) a obtenu l'accord de ses membres ("**Approbat**ion des membres") de la transaction proposée (la "**Transaction**") ayant comme résultat l'acceptation de l'Offre; et
- (d) a conclu une entente définitive la liant de manière finale et inconditionnelle (autrement que les conditions de clôture) confirmant la vente des actifs suite à l'Offre et l'Approbat

le conseil aura alors le pouvoir extraordinaire de résilier le contrat d'adhésion d'un membre (la "**Résiliation extraordinaire**") selon les termes et conditions ci-dessous.

Le conseil ne donnera pas effet à une Résiliation extraordinaire à moins que la décision soit prise par consensus et de bonne foi. Toute Résiliation extraordinaire sera exercée par le biais d'un avis écrit adressé au membre visé (L' « **Avis de résiliation extraordinaire** »). Cet Avis de résiliation extraordinaire indiquera (i) la date d'entrée en vigueur de la Résiliation extraordinaire, qui sera un minimum de dix (10) jours ouvrables suivant la date indiquée à l'Avis de résiliation extraordinaire et (ii) les raisons de la Résiliation extraordinaire en lien avec la facilitation et l'Accomplissement de la Transaction.

- #### 3.17.2 Sur réception de l'Avis de résiliation extraordinaire, un membre aura le droit de soumettre une réponse écrite au Conseil dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date indiquée à l'Avis de résiliation extraordinaire (« Réponse du membre »), décrivant les raisons pour lesquelles l'Avis de résiliation extraordinaire devrait être retiré et ainsi permettre que l'adhésion se poursuive. Uniquement si la Réponse du membre fait état (i) d'un échec significatif de la part du Conseil ou de la Société de respecter l'article 3.17.1 (ii) un erreur significative dans l'Avis de résiliation extraordinaire ou (iii) qu'un Préjudice irréparable (tel que défini ci-dessous) sera inévitable suite à la Résiliation



extraordinaire, le Conseil peut, par consensus et de bonne foi, choisir de retirer l'Avis de résiliation extraordinaire, dans quel cas, cet Avis sera réputé n'avoir jamais existé et l'adhésion du membre en question continue comme avant.

3.18 Même après le retrait d'un membre, la Société est en droit de continuer à percevoir les redevances générées à l'égard de la période durant laquelle il a été membre. De plus, en matière d'œuvres artistiques, la Société peut continuer à percevoir pour toute licence émise pendant la période d'adhésion du membre jusqu'à la fin de l'exploitation visée par cette licence.

3.19 La Succession d'un Membre Auteur décédé est substituée pendant la période de liquidation dans tous les droits et obligations de l'auteur décédé à titre de Membre Auteur de la Société, sauf que le représentant de la Succession n'est pas éligible à titre de Membre Auteur du Conseil.

La Succession est représentée pendant la liquidation par son liquidateur qui doit signer une Déclaration d'adhésion à la Société.

3.20 À la fin de la liquidation, l'héritier des droits apportés à la Société ou un seul représentant mandaté par les héritiers s'ils sont plusieurs, doit déposer une nouvelle Demande d'admission conformément à l'article 3.5 du présent Règlement.

3.21 Le Membre Éditeur qui dispose, par vente, cession ou autrement, de droits qu'il a apportés à la Société cesse de jouir des droits d'un membre en cette qualité, sauf s'il continue de rencontrer les conditions d'admissibilité à la Société. Le Conseil peut déterminer la date de la fin de son adhésion qui ne peut être au-delà du 31 mars de l'année suivant la disposition.

3.22 Celui qui acquière des droits sur des œuvres d'un éditeur membre, par décès, achat ou autrement, ne devient pas, de ce fait, Membre Éditeur de la Société. Il doit présenter une demande d'admission et se conformer à l'article 3.5 du présent Règlement.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque la personne morale fait l'objet elle-même d'une acquisition ou d'une prise de contrôle, auquel cas l'éditeur continue d'être membre.

3.23 Pendant la période d'attente de la considération de sa demande, la Société continue de percevoir et l'acquéreur touche les redevances perçues à l'égard des œuvres sur lesquelles des droits ont été acquis suivant l'article 3.22 du présent Règlement.

Il en est de même si l'acquéreur ne fait pas de demande d'admission, ou s'il n'est pas jugé admissible, jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'acquisition.

3.24 Dans le cas où :

(a) un membre contrevient de façon importante à toute disposition des Statuts de

la Société, des Règlements ou de toutes Politiques écrites de la Société que le Conseil peut désigner de temps à autre; et

- (b) les deux-tiers (2/3) du Conseil votent en faveur d'une résolution autorisant le Conseil à mettre fin à l'adhésion d'un membre;

alors le Conseil, ou tout autre dirigeant que peut désigner le Conseil, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au Conseil, ou à tout autre dirigeant désigné par le Conseil, une réponse écrite à l'avis reçu. Si aucune réponse écrite conformément à cette disposition n'est reçue, le Conseil, ou tout autre dirigeant désigné par le Conseil, pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de la Société. Si une réponse écrite est reçue en conformité avec le présent article, le Conseil l'examinera pour en arriver à une décision finale et informera le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du Conseil d'administration est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.

- 3.25 Dans les cas prévus aux articles 3.21, 3.22 et 3.24, la Société est en droit de continuer à percevoir les redevances générées à l'égard de la période durant laquelle la personne en cause a été membre de la Société. En matière d'œuvres artistiques, la Société peut continuer à percevoir pour toute licence émise pendant la période d'adhésion du membre jusqu'à la fin de l'exploitation visée par cette licence.

### **Sous-édition**

- 3.26 Le Conseil peut adopter une Politique concernant la sous-édition

Les contrats d'édition et de sous-édition d'une œuvre dont les auteurs sont membres de la Société doivent stipuler expressément que l'exercice et l'administration dans tous pays, de tous les droits relatifs à la reproduction des œuvres éditées, notamment la perception et la répartition des redevances provenant de leur exercice, appartiennent à la Société.

### **Devoirs des membres**

- 3.27 En sus de ses devoirs et obligations prévus aux Règlements de la Société de même qu'à sa Déclaration d'adhésion et sans les limiter, le membre est notamment tenu :

- (a) de ne pas céder ou concéder les droits qu'il a le devoir d'apporter à la Société, de ne pas autoriser ou interdire personnellement la reproduction des œuvres musicales dont il est le créateur ou l'éditeur ou, selon le cas, tous les droits liés à l'exploitation de ses œuvres artistiques et de ne pas compromettre la gestion, par la Société, des droits apportés ;
- (b) de ne pas partager dans la part auteur, prévue au contrat d'édition et qui est

d'un minimum de cinquante pour cent des redevances de droit d'auteur, avec une entreprise utilisatrice du répertoire de la Société, dans le seul but d'obtenir d'elle un traitement préférentiel pour ses œuvres ;

- (c) de garantir à la Société que les œuvres déclarées ne sont entachées ni de contrefaçon, ni de plagiat, ni d'emprunt illicite et de mentionner un emprunt quelconque au domaine public dans l'œuvre déclarée ;
- (d) de faire entrer dans le répertoire de la Société, sans restrictions, dès que possible et dans la mesure du possible, celles de ses œuvres à l'égard desquelles un contrat antérieur affectait ou limitait, en totalité ou en partie, l'exercice des droits de la Société ;
- (e) de ne rien faire ni entreprendre qui puisse nuire aux intérêts matériels ou moraux de la Société et de ses membres.

### **Déclarations des œuvres**

- 3.28 La déclaration à la Société des œuvres créées par les Membres Auteurs et des œuvres éditées par les Membres Éditeurs est obligatoire. Cette déclaration sert de fondement à la répartition des redevances parmi les seuls membres de la Société.
- 3.29 La déclaration des œuvres doit être faite en même temps que la Déclaration d'adhésion du membre et, par la suite, dès que l'œuvre est créée ou, dans le cas du Membre Éditeur, dès qu'il acquiert des droits sur une œuvre;
- 3.30 L'omission pour le membre de procéder à cette déclaration, conformément aux Règlements ou aux Politiques de la Société, peut entraîner que les œuvres ne soient pas considérées pour les répartitions de redevances par la Société. Un délai supplémentaire peut notamment être accordé par la Société à la Succession d'un auteur décédé ou à la personne qui a acquis les droits d'un éditeur.
- 3.31 Toute déclaration revêtue d'une signature fausse, supposée ou de complaisance, sera annulée et le Conseil pourra exclure l'œuvre de la répartition des redevances.
- 3.32 Le Conseil peut déterminer par Règlement, approuvé par les membres conformément à la Loi, les exigences de signature des Déclarations d'œuvres.
- 3.33 Avant d'accepter la Déclaration des œuvres, la Société peut exiger du signataire toute preuve qu'elle juge appropriée concernant le contenu de la Déclaration y compris le droit de signature.
- 3.34 La Société ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable des énonciations portées aux Déclarations des œuvres, le signataire de celle-ci étant garant à l'égard de la Société et des tiers de l'originalité de son œuvre et de ses droits sur celle-ci.

3.35 Le Conseil peut refuser la Déclaration d'une œuvre concernant une collaboration lorsque l'un des coauteurs exerce une activité, en quelque qualité que ce soit, dans une entreprise utilisatrice du répertoire de la Société et prendre toutes les mesures appropriées découlant de ce refus, y compris en ce qui concerne les redevances.

### **Droits individuels des membres**

3.36 Le Conseil adopte une Politique de la Société visant la collecte, le traitement, la conservation, la protection, l'utilisation et l'accès aux renseignements personnels concernant les postulants et les membres.

3.37 Le membre de la Société a droit à la protection des renseignements personnels communiqués à son sujet à la Société. Le membre a notamment droit à la confidentialité de ses bulletins de répartition et droit d'accès à la liste des œuvres déclarées à son nom.

3.38 Le membre a le droit de consulter au siège social de la Société, personnellement et confidentiellement, les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée annuelle des membres et des réunions du Conseil. Toute violation de cette obligation de confidentialité expose le membre au retrait de son statut, sans préjudice du droit pour la Société ou un autre membre de demander réparation judiciaire du dommage qui est causé à la Société ou au membre, selon le cas, par un tel manquement. Nonobstant ce qui précède, le Conseil a le pouvoir, devant être exercé uniquement dans des circonstances exceptionnelles et pour la protection des intérêts de la Société, de décider que certaines parties des procès-verbaux du Conseil demeurent confidentielles et inaccessibles à tous, sauf aux administrateurs.

3.39 Le Conseil peut adopter une Politique pour encadrer l'exercice de ce droit de même que pour reconnaître le droit d'accès, et ses conditions d'exercice, à d'autres livres et documents de la Société.

3.40 Le Conseil peut adopter une Politique concernant la gestion des litiges.

## **Article 4 - LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

### **Dispositions communes à toutes les Assemblées des membres**

4.1 Les Membres votants, l'expert-comptable, les administrateurs et les autres personnes qui peuvent être autorisées ou requises d'assister à l'Assemblée en vertu d'une disposition législative ou réglementaire peuvent assister à une Assemblée des membres. Toute autre personne peut uniquement être admise à l'invitation du Conseil. Le droit d'assister à une Assemblée ne confère pas en soi le droit de vote.

(a) Les membres qui ne sont pas des personnes physiques doivent désigner leur représentant pour assister aux Assemblées des membres en leur nom et pour exercer tous les droits du membre en leur nom (un « Représentant »). Un

Représentant est dûment désigné par le Membre Éditeur concerné conformément aux Règlements adoptés pas la Société de temps à autre. En assistant à une Assemblée des membres, un Représentant doit présenter au président de l'Assemblée tous documents que le président peut raisonnablement exiger afin d'établir l'identité du Représentant et la conformité de sa nomination à ce titre;

- (b) Un Membre Auteur décédé est représenté aux Assemblées des membres par le liquidateur conformément à l'article 3.19 du présent Règlement; les héritiers d'un Membre Auteur décédé sont représentés par un représentant désigné conformément à l'article 3.20 du Règlement; un membre qui est un mineur de moins de quatorze ans est représenté conformément au Règlement adopté conformément à l'article 3.16 du présent Règlement.

4.2 Sous réserve de la Loi et des Règlements, les décisions à des Assemblées annuelles des membres et à des Assemblées extraordinaires des membres sont prises par voie de Résolution ordinaire. Les décisions prises à des Assemblées extraordinaires des membres sont prises par Résolution extraordinaire seulement lorsque requis par l'article 197 de la Loi ou par d'autres dispositions de la Loi lorsqu'applicables. Sous réserve de la Loi et des Règlements, les résolutions adoptées lors d'une Assemblée des membres sont prises à main levée.

4.3 Sous réserve de la Loi et des Règlements, il appartient au Conseil de décider de la convocation et de l'ordre du jour d'une Assemblée des membres.

4.4 Un procès-verbal de l'Assemblée des membres est préparé par le secrétaire, signé par celui-ci et le président de la Société et approuvé lors d'une Assemblée annuelle des membres subséquente. Il est conservé dans un registre au siège social de la Société.

4.5 Le président de la Société préside l'Assemblée des membres. Le Conseil peut cependant désigner une autre personne pour présider aux débats de l'Assemblée. Si cette personne n'est pas membre de la Société, elle n'a pas le droit de participer aux débats ou de voter. En aucun cas, le président ne dispose d'un droit de vote prépondérant.

4.6 Avis de l'heure et du lieu de toute Assemblée des membres doit être donné par l'un des moyens suivants :

- (a) par la poste, par messenger ou en mains propres à chaque membre, à sa dernière adresse fournie à la Société et que les membres sont responsables de tenir à jour, ayant le droit de voter à cette Assemblée, et ce, dans un délai de vingt et un (21) à soixante (60) jours (à l'exclusion de la date à laquelle l'avis est remis ou envoyé, mais incluant la date à laquelle l'avis est donné) avant la date à laquelle l'Assemblée se tiendra; ou
- (b) par téléphone, moyen de communication électronique ou autre à chaque membre habilité à voter à cette Assemblée, et ce, dans un délai de vingt et un (21) à

trente- cinq (35) jours avant la date à laquelle l'Assemblée se tiendra.

L'avis de convocation à une Assemblée où des affaires spéciales seront traitées doit contenir suffisamment d'information pour permettre au membre de se former un jugement éclairé sur la décision à prendre. L'avis de convocation à chaque Assemblée des membres doit rappeler au membre qu'il a le droit de voter par procuration.

- 4.7 Si une majorité des Membres votants y consentent (soit lors d'une Assemblée des membres par voie de Résolution ordinaire ou par consentement signé individuellement par une majorité des membres), l'Assemblée des membres peut être tenue par téléconférence.
- 4.8 Toute personne habilitée à assister à une Assemblée des membres peut y assister aussi par des moyens électroniques permettant à tous les participants à l'Assemblée de communiquer adéquatement entre eux, pourvu que :
- (a) les membres ont adopté une Résolution ordinaire abordant les mécanismes de la tenue d'une telle Assemblée et portant spécifiquement sur la façon dont les questions de sécurité doivent être traitées, sur la procédure d'établissement du quorum et sur l'enregistrement des votes, afin de satisfaire aux exigences prescrites;
  - (b) chaque membre ou toute autre personne autorisée à être présente a un accès égal aux moyens de communication spécifiques à utiliser ; et
  - (c) chaque membre a consenti à l'avance à l'Assemblée par des moyens électroniques en utilisant les moyens de communication spécifiques proposés pour l'Assemblée.
- 4.9 Le Conseil peut adopter une Politique comprenant des règles de procédure, conformes à la Loi et aux Règlements, pour la tenue des Assemblées des membres.

#### **Vote des membres absents aux Assemblées des membres**

- 4.10 Lors de toute Assemblée au cours de laquelle un membre a le droit de voter et à laquelle le membre n'assiste pas, ce membre peut voter par procuration conformément aux dispositions de la Loi et des règlements qui en découlent. Nonobstant ce qui précède :
- (a) aucun membre ne peut voter par procuration sur une résolution visant à élire un (1) ou plusieurs administrateurs; et:
  - (b) un fondé de pouvoir doit être le président de l'Assemblée ou un membre ou un Représentant qui a le droit de vote à cette Assemblée

La Société doit prescrire un formulaire de procuration, à condition que ce formulaire de procuration soit conforme à l'article 74 (2) (d) des règlements adoptés en vertu de la Loi.

- 4.11 Vote des absents par bulletin de vote postal

- (a) Le Conseil peut décider, en ce qui concerne l'élection des administrateurs, que le processus de vote par la poste énoncé dans le présent Règlement est applicable. Si le Conseil ne prend pas une telle décision à l'égard de l'élection des administrateurs, le processus de vote par la poste n'est pas applicable. Lorsque le Conseil prend une telle décision à l'égard de toute élection d'administrateurs, la décision doit être prise avant que l'avis de convocation à l'Assemblée à laquelle l'élection doit avoir lieu soit donné aux membres, et l'article 4.11 (b) s'applique.
- (b) Lors de toute Assemblée au cours de laquelle un membre a un droit de vote pour l'élection d'un ou de plusieurs administrateurs au Conseil et à laquelle le membre n'assiste pas, ce membre peut voter par bulletin de vote expédié par la poste conformément aux modalités et conditions prévues à l'article 5.24, à condition que la Société dispose d'un système qui (i) permet que les votes soient recueillis d'une manière permettant leur vérification subséquente, et qui (ii) permet que le résultat du vote soit présenté à la Société sans qu'il soit possible pour la Société de déterminer comment chaque membre a voté. Nonobstant ce qui précède, cet article 4.11 ne s'applique pas à l'élection des administrateurs par les membres des Catégories Spéciales.

### **L'Assemblée annuelle des membres**

4.12 L'Assemblée annuelle des membres a lieu :

- (a) à la date et à l'heure que le Conseil détermine, à condition qu'elle se tienne au plus tard six (6) mois suivant la fin l'exercice financier précédent de la Société et en tous les cas au plus tard quinze (15) mois suivant l'Assemblée annuelle des membres précédente; et
- (b) en un lieu au Canada que le Conseil détermine.

4.13 Si un membre votant souhaite ajouter une question à l'ordre du jour, ce membre doit soumettre un avis de celle-ci à la Société au plus tard trente (30) jours avant l'anniversaire de l'Assemblée annuelle des membres précédente. Si le président de la Société estime cet ajout approprié, les autres membres votants doivent en être avisés avant l'Assemblée annuelle des membres visée.

4.14 Le quorum des Assemblées annuelles des membres est constitué des membres votants présents.

4.15 Lors de l'Assemblée annuelle des membres, les membres votants adoptent les états financiers qui leur sont présentés par la personne désignée par le Conseil. La Société peut, au lieu d'envoyer aux membres des copies des états financiers et autres documents visés au paragraphe 172 (1) de la Loi (États financiers annuels), publier un avis aux Membres votants indiquant comment les Membres votants peuvent, sur demande, obtenir

gratuitement une copie papier ou une copie électronique des états financiers. Sous réserve de la Loi, les Membres votants élisent un expert-comptable qui occupe sa charge jusqu'à la fin de la prochaine Assemblée annuelle des membres. Ils sont saisis de toute question déterminée par le Conseil ou prévue à la Loi, les Statuts ou les Règlements.

4.16 Lors des années d'élection, les Membres votants élisent le Conseil conformément aux dispositions suivantes :

- (a) Le membre de la Catégorie Spéciale A élit un (1) administrateur, qui n'a pas besoin d'être un résident ou citoyen canadien, conformément au présent Règlement.
- (b) Le membre de la Catégorie Spéciale B élit un (1) administrateur, qui doit être un résident ou citoyen canadien, conformément au présent Règlement
- (c) La Liste des candidats est présentée aux Membres votants.
- (d) Les Membres Auteurs votent pour les candidats Auteurs sur la Liste.
- (e) Les Membres Éditeurs votent pour le candidat Éditeur sur la Liste.
- (f) Le Scrutateur compte le nombre de votes en faveur de chaque candidat, y compris les Candidats non élus.
- (g) Les droits de vote des membres et le nombre de votes qu'ils peuvent exercer pour élire les administrateurs doivent être les mêmes que ceux établis en vertu des articles 3.2 a) et 3.2 b) du présent règlement, sauf que les Membres Auteurs votants peuvent uniquement élire les administrateurs qui sont Membres Auteurs et que les Membres Éditeurs votants peuvent uniquement élire les administrateurs qui sont des Membres Éditeurs (ou représentants des éditeurs).
- (h) Les élections au Conseil se tiennent lors des Assemblées des membres et ont lieu au scrutin secret. Toute personne qui prend part à la procédure électorale, à quelque titre que ce soit, a le devoir d'assurer la confidentialité du vote ainsi que celle des renseignements personnels qui lui sont communiqués dans l'exercice de ses fonctions.

4.17 L'expert-comptable de la Société prépare les états financiers annuels de la Société en fonction de ce qui est requis par la Loi conformément aux principes comptables généralement reconnus et les dépose au Conseil en vue de l'Assemblée annuelle des membres.

4.18 Une vacance au poste d'expert-comptable doit être comblée par le Conseil.

#### **Assemblée extraordinaire des membres**

4.19 Dans le cours de l'année, le Conseil peut convoquer une Assemblée extraordinaire des membres pour débattre d'un sujet autre que ceux prévus pour l'Assemblée annuelle. Le quorum d'une telle Assemblée extraordinaire des membres est le nombre de membre présent de la Société.



4.20 Une Assemblée extraordinaire des membres doit être convoquée à la demande de cinq pour cent (5 %) des membres votants de la Société. Le Conseil doit s'assurer de la convocation, dans un délai raisonnable, de cette Assemblée. Le quorum d'une telle Assemblée extraordinaire des membres est de cinq pour cent (5 %) des membres votants de la Société.

Si le quorum requis pour l'Assemblée extraordinaire des membres n'est pas atteint à la date prévue à l'avis de convocation, le Conseil n'a pas d'obligation de reporter cette Assemblée à une autre date ou d'en convoquer une autre.

4.21 L'avis de convocation aux membres votants d'une Assemblée extraordinaire des membres doit être donné conformément à l'article 4.6.

## **Article 5 - LA COMPOSITION DU CONSEIL ET LES ÉLECTIONS DU CONSEIL**

### **Composition du Conseil**

5.1 Le Conseil est composé de cinq (5) administrateurs.

5.2 Les membres peuvent, par résolution ordinaire, déterminer ou modifier le nombre précis d'administrateurs, de temps à autre, sous réserve de l'article 5.1. Les membres peuvent, par résolution ordinaire, déléguer au Conseil le pouvoir de déterminer ou de modifier le nombre précis d'administrateurs de temps à autre.

5.3 La composition du Conseil est la suivante :

- (a) le membre de la Catégorie Spéciale A a le droit d'élire un (1) administrateur; (b) le membre de la Catégorie Spéciale B a le droit d'élire un (1) administrateur;
- (c) les Membres Auteurs ont le droit d'élire la majorité de tous les administrateurs autres que les deux (2) administrateurs élus par les membres des Catégories Spéciales; et
- (d) les Membres Éditeurs ont le droit d'élire un nombre d'administrateurs égal au nombre total d'administrateurs déterminé conformément à l'article 5.2, moins les administrateurs que les membres des Catégories Spéciales et les Membres Auteurs votants ont le droit d'élire.

5.4 Les droits électoraux précédents appartenant aux Catégories Spéciales ne peuvent pas être retirés. Ils ne peuvent être cédés ou délégués, et ils comprennent le droit de retrait.

5.5 Pour plus de certitude, les Membres Auteurs auront toujours le droit d'élire au moins un (1) administrateur de plus que les Membres Éditeurs ont le droit d'élire.

5.6 Les administrateurs sont élus pour un mandat de quatre (4) ans.

### **Éligibilité et maintien du poste au Conseil**

- 5.7 Les Membres Auteurs ou le Membre Éditeur et qui sont citoyens canadiens ayant leur résidence principale au Canada seront admissibles à être élus au Conseil par les Membres Auteurs ou les Membres Éditeurs. L'éditeur, personne morale ou société, doit avoir son siège social au Canada et son représentant désigné être citoyen canadien ayant sa résidence principale au Canada.
- 5.8 (a) L'auteur de chansons doit avoir à son répertoire au moins dix (10) chansons enregistrées ayant été ou faisant l'objet d'une exploitation commerciale et avoir reçu dans le passé de la Société ou de la SODRAC des redevances de plus de mille dollars (1000\$) durant une année.
- (b) L'auteur d'œuvres artistiques doit avoir déjà reçu des redevances suite à des licences émises par la SODRAC pour autoriser l'utilisation de ses œuvres (excluant les redevances de reprographie).
- 5.9 Seuls les auteurs qui sont citoyens canadiens ayant leur principale résidence au Canada et sont à la fois membres de la SPACQ et Membres Auteurs de la Société sont éligibles pour l'élection au Conseil par la Catégorie Spéciale B.
- 5.10 Seuls les éditeurs qui sont membres de la SACEM sont éligibles pour l'élection au Conseil par la Catégorie Spéciale A, et dans le cas d'un éditeur qui n'est pas une personne physique, la personne qui est le représentant désigné de l'éditeur à la SACEM occupe la position au Conseil réservée à la Catégorie Spéciale A.
- 5.11 Ne sont pas éligibles au Conseil :
- (a) Un Membre Auteur et un Membre Éditeur qui appartient, en tout ou en partie, ou qui est sous le contrôle de ce Membre Auteur. Lorsque deux de ces personnes sont candidates, l'une d'elles doit retirer sa candidature ;
- (b) une personne qui a présenté une demande de cession ou qui a fait l'objet d'une demande de cession de ses biens en raison d'une faillite, qui a été déclarée en faillite ou dont les biens ont été confiés à un séquestre, un syndic ou un liquidateur chargé de procéder à leur liquidation, ou dont les biens ont été cédés au profit de ses créanciers ;
- (c) un employé, consultant ou administrateur d'une autre société de gestion collective du droit de reproduction ou de droits voisins ;
- (d) le représentant d'un membre mineur, l'héritier ou le représentant désigné des héritiers d'un auteur ou d'un membre décédé ou le liquidateur d'une Succession.
- 5.12 Le mandat d'un administrateur est ipso facto vacant si l'administrateur :
- (a) a le statut d'un failli ;
- (b) est déclaré incapable par un tribunal au Canada ou dans un autre pays ;
- (c) s'il démissionne en avisant par écrit la Société, cette démission prenant effet au

moment où la Société reçoit cet avis ou au moment indiqué dans l'avis, s'il est postérieur ;

- (d) meurt ;
- (e) cesse d'être un citoyen canadien ayant sa résidence principale au Canada, sauf dans le cas d'un administrateur élu par le membre de la Catégorie Spéciale A ;
- (f) dans le cas d'un représentant, cesse d'être le représentant dûment désigné du Membre Éditeur dont il était un représentant au moment de son élection ; ou
- (g) est démis de ses fonctions conformément à l'article 6.15 des présentes.

5.13 Comme condition préalable à prendre un siège au Conseil d'administration, chaque administrateur nouvellement élu doit signer un formulaire de Consentement à agir en tant qu'administrateur tel que prescrit de temps à autre par le Conseil et qui prévoit, entre autres, que l'administrateur s'engage à : (a) se conformer à toutes les politiques qui régissent le comportement des administrateurs que le Conseil peut prescrire ou établir de temps à autre, et (b) à démissionner du Conseil dans le cas où le Conseil estime que cet administrateur a enfreint de manière importante une disposition des Statuts, Règlements ou Politiques mentionnées ci-dessus.

5.14 Les administrateurs sont élus pour un mandat de quatre (4) ans à l'Assemblée annuelle des membres. Ils demeurent en fonction jusqu'à la fin de l'Assemblée annuelle suivante où leurs remplaçants sont déclarés élus. Tout administrateur pourra servir pour des mandats consécutifs. Exceptionnellement, les administrateurs élus peuvent être reconduits dans leur fonction pour une période plus longue dans l'éventualité d'une situation ayant un impact significatif et majeur sur la Société justifiant leur maintien en poste, le tout dans le meilleur intérêt de la Société. Cette reconduction doit faire l'objet d'une Résolution ordinaire soumise au vote et adoptée lors d'une Assemblée extraordinaire des membres.

5.15 L'administrateur doit cesser d'occuper ses fonctions si une motion demandant la destitution de cet administrateur est approuvée par une Résolution ordinaire de la catégorie de membres par laquelle l'administrateur en question a été élu.

5.16 La Société a seule qualité pour transmettre aux membres, selon les directives du Conseil, un sommaire de présentation de la Liste des candidats et toute autre correspondance concernant les élections du Conseil.

5.17 Tous les envois aux membres concernant les élections leur sont transmis à leur dernière adresse donnée à la Société, dont il est de la responsabilité des membres de mettre à jour, suivant la Politique établie par le Conseil.

5.18 Le Conseil peut nommer un Comité d'élection afin de l'assister dans sa tâche de coordination des élections et déterminer un mode de fonctionnement et procédure pour ce dernier.

5.19 Le Comité de mise en candidature des auteurs et le Comité de mise en candidature des

éditeurs préparent la Liste des candidats conformément au présent Règlement.

- (a) Le Comité de mise en candidature des auteurs prépare un bulletin de vote (« Bulletin de vote Auteur ») identifiant les candidats Auteurs sur la Liste. Le Comité de mise en candidature des éditeurs prépare un bulletin de vote (« Bulletin de vote Éditeur ») identifiant les candidats Éditeurs sur la Liste.
- (b) Le Comité de mise en candidature des auteurs s'assure de l'envoi, selon la méthode déterminée par le Conseil, du Bulletin de vote Auteur aux Membres Auteurs votants, avec l'avis de convocation à l'Assemblée annuelle des membres visée, de même que des instructions pour le retour du Bulletin de vote Auteur avant l'Assemblée annuelle des membres.
- (c) Les Membres votants qui sont Auteurs peuvent utiliser le Bulletin de vote Auteur pour voter pour les deux (2) postes au Conseil réservés aux Auteurs. –
- (d) Le Comité de mise en candidature des éditeurs s'assure de l'envoi, selon la méthode déterminée par le Conseil, du Bulletin de vote Éditeur aux Membres Éditeurs votants, avec l'avis de convocation à l'Assemblée annuelle des membres visée, de même que des instructions pour le retour du Bulletin de vote Éditeur avant l'Assemblée annuelle des membres.
- (e) Les Membres votants qui sont Éditeurs peuvent utiliser le Bulletin de vote Éditeur pour voter pour un nombre d'administrateurs égal au nombre de postes au Conseil réservés aux Éditeurs.
- (f) Les Membres votants votent en retournant leur Bulletin de vote Auteur ou leur Bulletin de vote Éditeur dans le délai fixé par le Conseil. Il n'est pas tenu compte de tout Bulletin de vote Auteur ou Bulletin de vote Éditeur reçu après la période établie par le Conseil.
- (g) Le scrutateur recueille les Bulletins de vote Auteur et les Bulletins de vote Éditeur, et procède au dépouillement du vote.

### **Procédure de décompte des votes**

5.20 Le scrutateur est responsable de la collecte et du dépouillement de tous les votes pour l'élection des administrateurs par les Membres Auteurs votants et les Membres Éditeurs votants, que ces suffrages soient exprimés par les membres présents à l'Assemblée des membres en question ou par bulletin de vote postal. Le scrutateur doit déterminer quels candidats sont élus. Telle détermination doit être effectuée conformément aux dispositions du présent Règlement et en conformité avec les Politiques et les Résolutions que le Conseil a mis en place à cet effet.

- 5.21 Le scrutateur peut, selon son jugement, décider de remplacer un bulletin de vote perdu, égaré ou détruit.
- 5.22 À des fins de décompte des votes et pour déterminer quels candidats sont élus au Conseil, les règles suivantes s'appliquent :
- (a) Parmi les candidats de la Liste qui sont Auteurs, un (1) doit être choisi parmi les auteurs de chansons, et un (1) doit être choisi parmi les compositeurs.
  - (b) Pas plus d'un candidat à la Liste devra être choisi parmi les membres Auteurs dont la résidence n'est pas la même que la majorité des Membres de la Société. Le terme « résidence » a le sens qui lui est attribué dans la Loi sur les impôts, RLRQ c I-3
- 5.23 Pour déterminer quels candidats sont élus, le scrutateur accorde la priorité, dans le cas des Auteurs, premièrement au nombre de votes, deuxièmement à la catégorie auteur de chansons ou compositeur, et troisièmement à la résidence. (Amendé lors de l'AAM –15 juin 2016)
- 5.24 Dès qu'il a dépouillé le vote, le scrutateur fait un rapport écrit du résultat au président de la Société.
- 5.25 Le président de la Société annonce les candidats élus à l'Assemblée annuelle des membres.

### **Administrateurs supplémentaires**

- 5.26 S'il y a défaut, pour quelque raison que ce soit, d'élire le nombre fixe ou le nombre minimal d'administrateurs prévu dans les Statuts, les administrateurs peuvent nommer un (1) ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expirera au plus tard à la clôture de la prochaine Assemblée annuelle des membres, mais le nombre total d'administrateurs ainsi nommés ne peut dépasser un tiers (1/3) du nombre d'administrateurs élus lors de l'Assemblée annuelle des membres précédente. Le pouvoir de nomination du présent article 5.31: (i) peut être exercé que s'il y a défaut d'élire le nombre fixe ou le nombre minimal d'administrateurs prévu dans les Statuts ; (ii) ne doit pas être utilisé pour nommer des administrateurs au-delà du nombre fixe ou du nombre maximal d'administrateurs prévu dans les Statuts ; (iii) ne peut être exercé pour nommer une personne autre qu'un Membre votant au Conseil.

### **Article 6 - L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

- 6.1 Le Conseil se réunit périodiquement à la demande du président. Une réunion du Conseil doit être convoquée par le président à la demande écrite d'au moins trois (3) membres du Conseil.
- 6.2 Les réunions du Conseil ont lieu dans la ville choisie par le Conseil.

- 6.3 L'avis de convocation est transmis à chaque administrateur et, sauf circonstances particulières, transmis au moins quatorze (14) jours avant la date de la réunion. Le Conseil nouvellement élu peut cependant tenir sa première réunion immédiatement après l'Assemblée annuelle des membres au cours de laquelle les administrateurs sont déclarés élus.
- 6.4 Le quorum pour tenir une réunion du Conseil est de deux (2) administrateurs, dont au moins un (1) administrateur Membre Auteur et un (1) administrateur Membre Éditeur.
- 6.5 Le président ou, en son absence, l'un des deux vice-présidents, préside la réunion du Conseil. En l'absence de ceux-ci, les administrateurs présents choisissent l'un d'eux comme président de la réunion.
- 6.6 Les décisions du Conseil sont prises par résolutions dûment adoptées en réunion du Conseil. Cependant, une résolution écrite signée par tous les administrateurs de la Société est valide tout comme si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil.
- 6.7 Sauf disposition à l'effet contraire, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des administrateurs présents à la réunion. Le vote est pris à mains levées.
- 6.8 Sous réserve de la Loi, tous les administrateurs ont le droit de vote et ils ne peuvent s'abstenir de voter sauf dans les cas prévus à l'article 6.24 du présent Règlement.
- 6.9 Le président de la Société ou de la réunion du Conseil n'a pas une voix prépondérante en cas d'égalité des voix sur une proposition. La proposition est alors considérée comme rejetée.
- 6.10 Le procès-verbal de chaque réunion, ainsi que les extraits qui peuvent en être délivrés, sont signés du président, ou du premier vice-président, et du secrétaire. A la demande d'un administrateur, le procès-verbal porte le nom et le sens du vote de chaque administrateur.
- 6.11 Le procès-verbal d'une réunion est approuvé, après lecture, au cours de la réunion suivante et est transcrit sur un registre tenu à cet effet qui est conservé au siège social de la Société.
- 6.12 Le Conseil aura la faculté de délibérer à huis clos chaque fois qu'il le jugera nécessaire pour des motifs dont il sera fait état au procès-verbal.
- 6.13 Les administrateurs de la Société ne sont pas rémunérés à ce titre. Ils peuvent recevoir le remboursement de dépenses et déboursés raisonnablement encourus dans l'exercice de leurs fonctions selon les politiques et procédures établies par le Conseil.

## Vacance au Conseil

6.14 Le Conseil peut déclarer vacant le poste d'un administrateur dont le Conseil estime qu'il a violé un engagement pris dans un Consentement à agir en tant qu'administrateur, conformément à l'Article 5.13.

6.15 Toute vacance au sein du Conseil doit être comblée comme suit :

- (a) Si la vacance survient parmi les administrateurs élus par les Membres Auteurs alors, à condition qu'un nombre d'administrateurs suffisant pour constituer quorum demeure en fonction, les administrateurs restants élus par les Membres Auteurs doivent combler la vacance en nommant le Membre Auteur qui avait été candidat sur la plus récente Liste de candidats et qui avait reçu le plus grand nombre de votes sans être élu. Si ce candidat de repli pour quelque raison que ce soit ne se joint pas au Conseil, les administrateurs restants élus par les Membres Auteurs doivent combler la vacance en nommant le Membre Auteur qui avait été candidat à la plus récente Liste de candidats et qui avait reçu le deuxième plus grand nombre de votes sans être élu, et ainsi de suite jusqu'à ce que le poste soit comblé. S'il est impossible de combler le poste vacant en se référant à la Liste de candidats la plus récente, les administrateurs restants élus par les Membres Auteurs votants peuvent (à condition qu'il y ait quorum) combler la vacance par la nomination d'un Membre Auteur.
- (b) Si la vacance survient parmi les administrateurs élus par les Membres Éditeurs, alors, à condition qu'un nombre d'administrateurs suffisant pour constituer quorum demeure en fonction, les administrateurs restants élus par les Membres Éditeurs doivent combler la vacance en nommant le Membre Éditeur qui avait été candidat sur la plus récente Liste de candidats et qui avait reçu le plus grand nombre de votes sans être élu. Si ce candidat de repli pour quelque raison que ce soit ne se joint pas au Conseil, les administrateurs restants élus par les Membres Éditeurs doivent combler la vacance en nommant le Membre Éditeur qui avait été candidat à la plus récente Liste de candidats et qui avait reçu le deuxième plus grand nombre de votes sans être élu, et ainsi de suite jusqu'à ce que le poste soit comblé. S'il est impossible de combler le poste vacant en se référant à la Liste de candidats la plus récente, les administrateurs restants élus par les Membres Éditeurs peuvent (à condition qu'il y ait quorum) combler la vacance par la nomination d'un Membre Éditeur (ou un représentant d'un membre Éditeur)
- (c) Si la vacance se produit dans la position du Conseil réservée à la Catégorie Spéciale A, cette vacance sera comblée par résolution ordinaire du membre de la Catégorie Spéciale A.
- (d) Si la vacance se produit dans la position du Conseil réservée à la Catégorie Spéciale B, cette vacance sera comblée par résolution ordinaire du membre de la Catégorie Spéciale B.

## Devoirs des administrateurs

- 6.16 Les articles 6.17 à 6.24 du présent Règlement visent tous les administrateurs de la Société,.
- 6.17 Un administrateur ne peut agir au nom du Conseil sans résolution du Conseil l'y autorisant.
- 6.18 L'information obtenue par un administrateur en raison de ses fonctions à la Société est confidentielle. L'administrateur ne doit pas utiliser cette information à son profit ou au profit d'un tiers.
- 6.19 Les administrateurs et les dirigeants sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de l'organisation, ainsi qu'avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.
- 6.20 L'administrateur doit adhérer aux principes défendus par la Société, faire la promotion de la Société et favoriser l'adhésion d'auteurs et d'éditeurs comme membres de la Société.
- 6.21 L'administrateur ne doit défendre ni l'intérêt de la catégorie de membres à laquelle il appartient, ni celui du groupe de membres qui l'a spécialement désigné, ni celui de la majorité des membres à qui il doit son élection.
- 6.22 Tout administrateur ou dirigeant de la Société qui se trouve dans une situation de conflit d'intérêt à l'égard de la Société, y compris un administrateur ou un dirigeant qui est de quelque façon directement ou indirectement intéressé dans un contrat important ou une transaction importante ou un projet de contrat important ou un projet de transaction importante avec la Société, doit effectuer la divulgation requise par la Loi et, sauf tel que prévu par la Loi, aucun administrateur dans une telle situation ne doit voter sur une résolution portant sur l'objet du conflit. En complément de et non à titre de limitation des droits aux administrateurs conférés par l'article 141 de la Loi et plus particulièrement sous réserve des dispositions contenues dans cet article, il est déclaré qu'aucun administrateur doit être disqualifié de son poste ou quitter un tel poste parce qu'il occupe un poste ou une place ou retire un profit de la Société ou de toute corporation de laquelle la Société est membre ou actionnaire ou en raison d'être de toute autre façon, directement ou indirectement, intéressé ou de contracter avec la Société en tant que vendeur, acheteur ou autrement ou être concerné par tout contrat ou accord conclu ou proposé avec la Société dans laquelle l'administrateur est en aucune façon, directement ou indirectement, intéressé en tant que vendeur, acheteur ou autrement. Sous réserve du respect de la Loi, aucun contrat ou arrangement conclu par ou pour le compte de la Société pour laquelle la divulgation est demandée doit être évité ou annulable et aucun administrateur ne doit être tenu de rendre compte à la Société ou à l'un de ses membres ou créanciers pour tout bénéfice réalisé par ou découlant de tout contrat ou accord en raison d'une relation fiduciaire.



6.23 Le Conseil peut adopter une Politique d'éthique et y prévoir, outre les devoirs ici énumérés, d'autres règles de conduite pour les administrateurs. Cette Politique peut prévoir les conséquences d'un manquement à ces règles, pouvant aller jusqu'à l'exclusion d'un administrateur du Conseil et de son remplacement.

### **Pouvoirs et responsabilités du Conseil**

6.24 Le Conseil, , conduit les activités et affaires de la Société et a les pouvoirs de pleine administration pour ce faire. Le Conseil établit les grandes orientations de la Société et donne suite aux décisions de l'Assemblée annuelle des membres. Le Conseil autorise les dépenses, il décide de traiter, contracter, transiger et compromettre au nom de la Société et décide de faire généralement tous les actes d'administration.

6.25 Sans restreindre la généralité de ce qui précède, et outre les pouvoirs prévus dans la Loi, les Statuts et Règlements, le Conseil peut :

- (a) adopter les Règlements nécessaires et les modifications aux Règlements, et les proposer aux membres ;
- (b) adopter des Politiques en vue de la poursuite des objets de la Société ou pour mettre en œuvre les Statuts et Règlements ou les décisions du Conseil ;
- (c) fixer les dates de répartition des redevances aux membres ;
- (d) fixer les frais d'administration retenus sur les redevances perçues pour les membres, qui peuvent varier selon le cas;
- (e) établir, pour chaque catégorie de droits, les principes et modalités de répartition des redevances perçues ;
- (f) accepter tout contrat de gestion du droit d'auteur ;
- (g) acquérir et aliéner, à titre onéreux ou gratuit, tant en matière mobilière qu'immobilière;
- (h) désigner les personnes qui seront autorisées, pour le compte de la Société, à endosser des titres ou effets ou à signer des effets, billets, reçus, acceptations, chèques, décharges, contrats et documents ;
- (i) décider de la création de tout Comité ou Commission pour l'assister dans sa conduite des affaires de la Société;
- (j) fixer la rémunération de l'expert-comptable et pourvoir à toute vacance qui se produit fortuitement au poste de l'expert-comptable, sauf lors d'une révocation

décidée par les membres ;

(k) établir tout fonds dédié à des objectifs compatibles à la poursuite de ses objets.

6.26 S'il y est autorisé par Règlement, adopté par les administrateurs et sanctionné par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à une Assemblée extraordinaire des membres, le Conseil peut:

- a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Société;
- b) restreindre ou augmenter la somme à emprunter;
- c) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la Société et engager ou vendre les obligations, débentures ou autres valeurs pour les sommes et aux prix jugés opportuns;
- d) garantir ces obligations, débentures ou autres valeurs, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de la Société, au moyen d'un « mortgage », d'une hypothèque, d'une charte ou d'un nantissement visant tout ou en partie des biens meubles et immeubles que la Société possède à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquemment acquis, ainsi que l'entreprise et les droits de la Société.

Sous réserve de l'article 138 de la Loi, le Règlement d'emprunt peut prescrire la délégation de tels pouvoirs, par les administrateurs à tels dirigeants ou administrateurs de la Société, dans telle mesure et de telle manière que peut énoncer ce Règlement.

La présente disposition n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre l'emprunt d'argent par la Société sur présentation de lettres de change ou de billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Société ou au nom de celle-ci.

6.29 Le Conseil s'assure que tous les livres, registres et documents de la Société prescrits par la Loi, les Statuts et les Règlements sont tenus de façon ponctuelle et convenable.

## **Article 7 - GOUVERNANCE**

7.1 Le Président est élu parmi les membres du Conseil à la première réunion du Conseil qui suit l'Assemblée annuelle des membres où les administrateurs ont été déclarés élus.

7.2 Les administrateurs nommés par le membre de la Catégorie Spéciale A et le membre de Catégorie Spéciale B ont droit de vote pour l'élection des dirigeants, mais ne peuvent être élus au poste de président.

7.3 Le président est un auteur, et le premier vice-président est un éditeur

7.4 Le Conseil s'assure, que ses décisions soient mises en œuvre et que les décisions appropriées soient prises pour la conduite des affaires de la Société.

7.5 Le Conseil peut, en tout temps, destituer de ses fonctions tout dirigeant de la Société et le remplacer. Autrement, chaque dirigeant nommé par le Conseil occupe sa charge jusqu'à ce

que son successeur soit nommé. La destitution du président doit être approuvée par le vote du deux tiers (2/3) des administrateurs.

- 7.6 Le président de la Société a la garde du sceau, des livres et registres de la Société. Il assiste aux réunions du Conseil et aux Assemblées annuelles des membres et s'assure de la rédaction des procès-verbaux. Il signe, avec le vice-président, les documents officiels de la Société. Il reçoit et signe la correspondance du Conseil. Il s'assure de la transmission des avis en vue des Assemblées annuelles des membres et des réunions du Conseil.
- 7.7 Un administrateur peut démissionner de son poste en faisant parvenir une lettre de démission au président de la Société.
- 7.8 Sous réserve de la Loi, la Société devra indemniser un administrateur ou un dirigeant de la Société, un ancien administrateur ou dirigeant de la Société, ou tout autre particulier qui agit ou a agi à la demande de la Société comme administrateur ou dirigeant d'une personne morale dont la Société est ou a été membre ou actionnaire, ou un particulier agissant à semblable titre pour une autre entité à la demande de la Société, et ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et représentants légaux, contre tous les coûts, frais et dépenses, y compris, sans limitation, les sommes versées en règlement d'une poursuite ou en exécution d'un jugement, raisonnablement encourus par ce particulier à l'égard de toute procédure civile, criminelle, administrative, d'enquête ou autre, à laquelle ce particulier est partie ou impliqué du fait d'être ou d'avoir été administrateur ou dirigeant de la Société ou un administrateur ou dirigeant d'une personne morale dont la Société est ou a été membre ou actionnaire ou agissant à semblable titre pour cette autre entité à la demande de la Société (à l'exclusion de toute procédure introduite par ou au nom de la Société ou de telle personne morale dont la Société est ou a été membre ou actionnaire en vue d'obtenir un jugement en faveur de la Société ou de toute personne morale dont la Société est membre ou actionnaire et excluant toute procédure engagée par ce particulier autre que pour établir un droit à une indemnisation en vertu du présent Règlement), si,
- (a) la personne a agi avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la Société ou, selon le cas, au mieux des intérêts de cette personne morale dont la Société est ou a été membre ou actionnaire;
  - (b) dans le cas de poursuites pénales ou administratives ou de procédures d'enquête ou autres aboutissant au paiement d'une amende, la personne avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi.
- 7.9 Sous réserve de la Loi, la Société doit souscrire et maintenir une assurance au profit d'une personne visée à l'article 7.8 contre toute responsabilité encourue par lui en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant de la Société, ou d'une autre personne morale à la demande de la Société.

## Article 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 8.1 Lorsque les dispositions des Règlements exigent la transmission d'un avis à un administrateur ou à un membre, cet avis est donné par écrit et peut être envoyé par la poste à la dernière adresse de l'administrateur ou du membre aux dossiers de la Société. L'avis est réputé avoir été signifié au moment de sa mise à la poste.
- 8.2 Le Conseil peut adopter une Politique pour déterminer les moyens de transmission des avis, y compris les avis de convocation des Assemblées ou toute communication entre la Société et le membre, notamment par télécopieur ou courrier électronique.
- 8.3 Les membres et les administrateurs sont tenus de mettre à jour toute adresse qu'ils fournissent à la Société pour qu'elle communique avec eux.
- 8.4 Une erreur, une omission ou un retard de bonne foi dans la transmission de l'avis pour la tenue d'une Assemblée annuelle des membres, dans le processus de mise en candidature et d'élection des administrateurs ou dans toute autre procédure, n'entachent pas d'invalidité l'Assemblée, l'élection ou la procédure, ou de nullité les mesures prises.
- 8.5 Une renonciation écrite d'un membre ou d'un administrateur à la transmission d'un avis équivaut à la transmission de l'avis requis par les Règlements, que la renonciation soit faite avant ou après le délai prescrit.
- 98.6 Le Conseil peut, par résolution, créer, modifier ou abroger tous règlements qui régissent les activités ou les affaires de la Société, sauf à l'égard des questions visées au paragraphe 197 (1) de la Loi. Les administrateurs doivent soumettre le règlement, la modification ou l'abrogation aux membres lors de la prochaine Assemblée des membres, et les membres peuvent, par Résolution ordinaire, confirmer, rejeter ou modifier le règlement, la modification ou l'abrogation. Sous réserve de la Loi, le règlement, la modification ou l'abrogation est effectif à partir de la date de la résolution des administrateurs. Si le règlement, la modification ou l'abrogation est confirmé, ou confirmé tel que modifié, par les membres, il demeure en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé. Le règlement, la modification ou l'abrogation cesse d'être en vigueur s'il n'est pas soumis aux membres par les administrateurs ou s'il est rejeté par les membres. Si un règlement, une modification ou une abrogation cesse d'être en vigueur, une résolution ultérieure des administrateurs qui a sensiblement le même objet ou effet n'est pas effective tant qu'elle n'est pas confirmée, ou confirmée telle que modifiée, par les membres.
- 98.7
- 8.7 Les Déclarations d'œuvres qui ont été acceptées par SODRAC inc. sont réputées acceptées par la Société.

## **Article 9 - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ**

- 9.1 La dissolution de la Société peut être résolue par un vote unanime des membres du Conseil approuvé par les deux-tiers (2/3) des voix exprimées à une Assemblée extraordinaire des membres, tenue conformément à la Loi, les Statuts et les Règlements, sauf que les procurations n'y sont pas permises.
- 9.2 En cas de dissolution ou de liquidation de la Société, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué aux membres et/ou à un ou plusieurs organismes sans but lucratif au Canada qui poursuivent des objets analogues ou similaires à la Société. Nonobstant ce qui précède, il est expressément prévu que, dans le cas où la Société est réputée être une organisation ayant recours à la sollicitation au moment de sa dissolution ou de sa liquidation, tous les actifs restants après le paiement de ses dettes seront distribués à un ou plusieurs « donataires reconnus », tel que défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu, dont les objets sont analogues ou similaires.
- 9.3 S'il y a vote de dissolution, la liquidation est opérée par le Conseil .

## RÈGLEMENT NO 1 SUR LES LIMITATIONS À L'APPORT DES MEMBRES

1. Le présent Règlement est adopté en vertu de l'article 3.15 du Règlement général. Il lui est subordonné en tout.
2. L'apport d'un membre à la Société en matière d'œuvres musicales peut exclure certains territoires autres que le Canada, lorsque la gestion en a été confiée par le membre à une autre société de gestion collective du droit d'auteur opérant dans ces territoires.
3. Sauf lorsque la Société a convenu ou conviendra d'une entente de licence générale avec un ou plusieurs utilisateurs, ou représentant d'utilisateurs, ou qu'un Tarif vise ou visera cette synchronisation ou cette utilisation, l'apport d'un membre peut exclure, sous réserve du respect des modalités prévues aux présentes, l'une ou l'autre ou l'ensemble des droits de synchronisation (1<sup>re</sup> intégration) suivants:
  - (i) l'intégration d'une œuvre musicale préexistante à toute production cinématographique destinée initialement à quelque marché d'exploitation ou mode de distribution que ce soit, analogue ou numérique; et
  - (ii) l'intégration d'une œuvre musicale préexistante dans un message publicitaire. Dans le cas où cette limitation de synchronisation est faite par un éditeur-membre, il lui appartient, tant qu'il est membre, d'émettre la licence à 100 % au nom d'auteurs ou compositeurs membres de la Société qui lui ont cédé leur droit de reproduction quant à l'œuvre faisant l'objet de l'utilisation exclue de l'apport. Il est de la responsabilité de cet éditeur-membre et non de la Société de percevoir les redevances et de remettre leur part aux auteurs et compositeurs.

Dans tous les cas, afin de bénéficier de cette limitation d'apport, le membre doit insérer à la licence une clause de réserve suffisante quant à tout droit de reproduction subséquente entièrement réservé à la SODRAC. Dès signature d'une telle licence, le membre doit en transmettre copie à la Société. Le Membre Éditeur doit également en remettre copie aux auteurs et aux compositeurs.

4. L'apport d'un membre peut exclure le droit de copie à usage privé, à la condition que le membre démontre en avoir déjà confié la gestion à une autre société de gestion collective du droit d'auteur.
5. Un éditeur ne peut être considéré comme étant une société de gestion collective du droit d'auteur.
6. Dans des cas exceptionnels, le Conseil pourra également accorder une autorisation particulière de limitation à l'apport d'un membre. Cette autorisation peut être retirée sur préavis écrit de trois mois.
7. Le membre adhérent pour ses œuvres artistiques peut, dans sa Déclaration d'adhésion, indiquer dans quels cas d'exploitation il requiert que la Société obtienne son

consentement préalable avant d'émettre une licence.

8. L'apport d'un membre à la Société en matière d'œuvres artistiques exclut les utilisations de ses œuvres dans les contextes suivants, à moins que le membre requière expressément par écrit que de telles utilisations fassent partie de son apport à la Société :
- (i) Autoproduction : toute utilisation personnelle des œuvres par le membre artiste vivant ou ayant droit, ainsi que toute exploitation et mise en marché des œuvres, à la condition que le membre visé en ait le contrôle.
  - (ii) Droits octroyés par le membre artiste vivant, dans le cadre d'un projet d'exposition à des fins autres que la vente ou la location dans certains lieux de présentation d'expositions déterminés par la Société : l'exposition, ainsi que la reproduction et la communication publique des œuvres, par licence non exclusive, non transférable octroyée à des fins d'exposition, de promotion de l'exposition et d'archivage, pour des expositions temporaires, individuelles ou de groupe, dans certains lieux de présentation d'expositions tels que déterminés de temps à autre par la Société en fonction de leur nature et de leur budget de fonctionnement.
  - (iii) Droits octroyés par le membre artiste vivant au propriétaire d'une œuvre d'art public ou intégrée à l'architecture dans le cadre du contrat de réalisation de cette œuvre ou de la maquette de l'œuvre : l'exposition, ainsi que la reproduction et la communication publique de l'œuvre ou de la maquette de l'œuvre, par licence non exclusive, non transférable, à des fins d'exposition, de promotion de l'œuvre ou de la maquette de l'œuvre (excluant toute forme de publicité) et d'archivage, au propriétaire de l'œuvre ou de la maquette de l'œuvre dans le cadre du contrat de réalisation de cette œuvre ou de la maquette de l'œuvre conclu par le membre artiste vivant.
  - (iv) Droits octroyés à une galerie commerciale pour des utilisations promotionnelles, lorsque le membre artiste vivant ou ayant droit est représenté par cette galerie aux fins de la vente ou de la location de ses œuvres : toute reproduction et communication publique de l'œuvre, par licence non exclusive, non transférable, à des fins de promotion des œuvres ou d'une exposition de celles-ci à des fins de vente ou de location ou à des fins d'archivage des œuvres, à la galerie commerciale avec qui le membre visé a conclu un contrat de représentation.

Afin de bénéficier des limitations d'apport prévues en (ii), (iii) et (iv), le membre doit insérer à la licence ou au contrat une clause de réserve suffisante quant à tout droit d'utilisation subséquente entièrement réservé à la SODRAC.

9. Les mêmes règles d'administration, de perception et de répartition des redevances sont applicables aux apports limités visés au présent Règlement et aux apports prévus aux Statuts du fait de l'adhésion. Le Conseil peut adopter des charges de gestion spéciales

pouvant résulter de la limitation des apports.

10. Le membre peut, selon les mêmes formalités et délais prévus à l'article 3.16 du Règlement général, modifier son apport, conformément aux articles 2, 3 et 4 du présent Règlement.
11. Le membre adhérent pour ses œuvres artistiques peut aussi, selon ces mêmes formalités et délais, modifier les réserves prévues à sa Déclaration d'adhésion quant à la nécessité de son consentement préalable à certaines utilisations.



## **POLITIQUE N° 1 TRAITANT DE LA SOUS-ÉDITION ŒUVRES CANADIENNES CÉDÉES À DES ÉDITEURS ÉTRANGERS**

1. La présente Politique est adoptée en vertu de l'article 3.34 des Statuts. Elle lui est subordonnée en tout.
2. Le membre éditeur est, dans la mesure permise par la présente Politique, autorisé à conclure des ententes de sous-édition avec des éditeurs étrangers (ci-après « sous-éditeurs »).
3. L'éditeur doit déposer auprès de la Société copie des ententes de sous-édition et autres documents connexes pertinents, le cas échéant, qu'il conclut avec un sous-éditeur et ce, dès leur ratification.
4. Sauf dérogation et sous réserve des stipulations des articles 5 et 6 ci-après, la perception de la quote-part des auteurs ne peut être concédée à un sous-éditeur dans une entente de sous-édition.
5. La quote-part de l'éditeur peut être concédée, en tout ou en partie, à un sous-éditeur dans la mesure où l'éditeur se conforme à l'article 2 de la présente Politique.
6. Exceptionnellement et sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, dans le cas où un sous-éditeur verse à l'éditeur une somme à titre d'avance récupérable sur les revenus des œuvres du répertoire social, la Société permettra à la société d'auteurs, à laquelle elle est affiliée dans le territoire de sous-édition, de payer directement le sous-éditeur, jusqu'à récupération du montant de ladite avance.
7. Pour bénéficier des stipulations de l'article 6 ci-avant, le membre éditeur doit aviser la Société de l'intention du sous-éditeur de s'en prévaloir, déposer tout document exigé par la Société, afin de confirmer la transaction intervenue y compris, s'il y a lieu, copie des effets de commerce ou des transactions bancaires.
8. Un éditeur, qui n'est pas membre de la Société, ne peut bénéficier des dispositions de la présente Politique pour toute œuvre dont les ayants droit originaux sont membres de la Société.
9. Toute décision de la Société, quant à l'application et l'interprétation de la présente Politique, peut être soumise par toute personne intéressée au Comité de répartition du Conseil.
10. Toute dérogation aux dispositions de la présente Politique, doit être approuvée par le Conseil. La décision du Conseil est finale et sans appel.

## **POLITIQUE N° 2 TRAITANT DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE L'ACCÈS AU DOSSIER PERSONNEL DES MEMBRES**

1. La présente Politique est adoptée en vertu de l'article 3.44 des Statuts. Elle lui est entièrement subordonnée.

2. Le directeur général de la Société est désigné comme le Responsable à la Société du respect du présent Règlement visant la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels de même que l'accès aux dossiers personnels.

3. Le Responsable s'assure des mesures de sécurité appropriées pour éviter le vol, la perte de renseignements personnels ainsi que leur consultation, communication, copie, utilisation ou modification non autorisées. Il s'assure également de l'accessibilité du présent Règlement à tout intéressé.

4. Le renseignement personnel s'entend de tout renseignement concernant une personne ou permettant de l'identifier. Le renseignement est celui sous la garde ou en la possession de la Société et a été obtenu par elle ou lui a été communiqué par un tiers.

5. Toute personne est informée de toute cueillette, utilisation ou communication de renseignements personnels qui la concerne et des fins pour lesquelles ils sont recueillis. Elle doit y consentir, à moins que pour des raisons d'ordre juridique ou médical, ou pour des raisons de sécurité, il soit impossible ou peu réaliste d'obtenir un tel consentement.

6. La Société obtient le consentement de la personne concernée quant à leur utilisation et leur communication au moment de la cueillette des renseignements personnels.

7. La Société recueille des renseignements personnels dans la Demande d'admission, la Déclaration d'adhésion, la Déclaration des œuvres et dans les documents qui les accompagnent. D'autres renseignements personnels peuvent être communiqués à la Société dans l'exercice de sa gestion des droits notamment des renseignements d'ordre financier sur le membre et ses affaires.

8. Le formulaire de Demande d'admission que doit signer le postulant contient son consentement à ce que les renseignements personnels qu'elle contient soient utilisés par la Société et communiqués à ses instances compétentes pour apprécier la demande.

9. Le Responsable s'assure qu'un consentement quant à la communication et à l'utilisation des renseignements personnels accompagne la Déclaration d'adhésion que signent l'auteur et l'éditeur jugés admissibles par le Conseil.

### **POLITIQUE N° 3 TRAITANT DU DROIT D'ACCÈS DU MEMBRE AUX LIVRES ET DOCUMENTS DE LA SOCIÉTÉ**

1. La présente Politique est adoptée en vertu de l'article 3.47 des Statuts. Elle lui est entièrement subordonnée.
2. Le droit d'accès personnel et privé du membre aux documents de la Société s'effectue dans un local de la Société indiqué par la Société au membre en même temps que la date à laquelle ce droit pourra s'exercer sur rendez-vous.
3. Le droit d'accès peut être exercé par le membre lui-même ou par son représentant autorisé à voter en son nom conformément à l'article 4.7 des Statuts.
4. Les livres et documents de la Société auxquels le membre peut avoir accès sont les procès-verbaux des assemblées générales et les procès-verbaux des réunions du Conseil.
- 5 Le droit d'accès ne peut s'exercer que de 10 h à 17 h en présence du ou des membres du personnel de la Société désignés par elle.
6. Le membre sera tenu de signer un document établi par la Société attestant des documents qui auront été portés à sa connaissance.
7. Le membre ne peut obtenir copie des documents.
8. Le membre qui exerce son droit d'accès est tenu à une obligation de confidentialité à l'égard des informations et documents dont il a pris connaissance à l'égard de tout tiers qui n'est pas membre de la Société. Toute violation de cette obligation de confidentialité expose le membre au retrait de son statut, sans préjudice du droit pour la Société ou un autre membre de demander réparation du dommage qui lui est causé par une telle violation.

## **POLITIQUE NO 4 TRAITANT DES RÈGLES DE RÉPARTITION DE LA TÉLÉVISION ET DE LA RADIO**

1. La présente Politique est adoptée en vertu de l'article 6.27 e) du Règlement général. Elle lui est entièrement subordonnée.

1.1 Elle peut être revue au besoin par le Comité de répartition.

1.2 Des sommes peuvent être exclues des répartitions et mises en réserve afin de refléter la valeur estimée des œuvres sur des rapports de contenu musical manquants et à recevoir pour des répartitions futures.

2. Pour les fins de cette Politique, les définitions suivantes s'appliquent en ce qui concerne la télévision :

2.1 Chanson ou œuvre instrumentale de premier plan : Toute chanson ou œuvre instrumentale exécutée par des interprètes ou des musiciens dans un spectacle ou une émission de variétés avec auditoire à l'exclusion du thème et des transitions.

2.2 Musique visuelle : Toute musique exécutée à l'écran par des exécutants ou des personnages, ou toute musique qui est entendue par eux, et qui n'est pas une chanson ou une œuvre instrumentale de premier plan.

2.3 Thème musical:: Toute musique identifiant une émission, un film ou une série télévisée, laquelle est répétée au début ou à la fin de l'émission, le film ou la série télévisée concernée.

2.4 Musique d'illustration : Toute musique qui ne constitue pas un thème musical, de la musique visuelle, de la musique hors programme, une chanson ou une œuvre instrumentale de premier plan.

2.5 Musique hors programme : Toute musique diffusée entre la fermeture et l'ouverture de la station de télévision, en conjonction avec la mire de réglage, des textes et des images, des images statiques ou d'affichage des grilles-horaires.

2.6 Logo, signature et indicatif : Musique utilisée comme logo, signature ou indicatif identifiant une compagnie de production, un Radiodiffuseur, un Télédiffuseur dans une production audiovisuelle.

2.7 Production interne d'un diffuseur : Œuvre audiovisuelle produite par le Télédiffuseur ou coproduite avec un producteur indépendant non affilié au Télédiffuseur, dans la mesure où le Télédiffuseur détient plus de 50 % des droits de propriété et du droit d'auteur sur l'œuvre audiovisuelle et, dans tous les cas, où le Télédiffuseur contrôle la production de cette œuvre audiovisuelle et que cette dernière ne soit pas admissible à un crédit d'impôt ou un financement privé, public ou parapublic destiné à la production indépendante.

2.8 Chanson ou œuvre préexistante : Toute chanson ou œuvre instrumentale qui n'a pas fait l'objet d'un contrat de commande ou qui n'a pas été originalement composée dans le but d'être utilisée notamment en thème, transitions musicales ou en musique d'illustration.

2.9 Œuvre de commande : Œuvre faite sur mesure commandée par un tiers pour être intégrée dans une production originale.

### 3. Télévision

3.1 Les barèmes appliqués pour la répartition des redevances de la télévision sont les suivants:

Chanson et œuvre instrumentale : 100 % Musique visuelle : 100 % Thème musical: d'ouverture et de fermeture 35 % Musique d'illustration : 20 % Musique hors programme : 0.5 % Logo, signature, indicatif : 5 % Diffusion nationale : 100 % Diffusion régionale : 50 % SRC RDI / CB. Newsworld : 10 %

3.2 La musique du thème d'ouverture et de fermeture utilisée à l'intérieur des émissions sera créditée selon le barème de la musique d'illustration.

3.3 La musique utilisée lors des publicités d'émissions ou des infopublicités sera créditée selon le barème de la musique d'illustration pour les fins de la répartition.

3.4 La musique utilisée lors des émissions d'exercice ou de danse aérobic sera créditée selon le barème de la musique d'illustration pour les fins de la répartition.

3.5 La musique de danse chorégraphiée sera créditée selon le barème de la chanson et œuvre instrumentale de premier plan pour les fins de la répartition.

3.6 Les sketches, les monologues, les pantomimes seront crédités selon le barème de la musique visuelle pour les fins de la répartition.

3.7 La musique diffusée dans des émissions ou des séries de télévision et des films entre 2 h 00 et 5 h 59 sera créditée à 5 % de la valeur de la chanson et œuvre instrumentale.

3.8 Les vidéoclips seront crédités selon le barème de la chanson et œuvre instrumentale de premier plan pour les fins de la répartition.

3.9 Lorsque l'utilisation et la durée d'une œuvre n'apparaissent pas sur le rapport de contenu musical, la Société attribuera une valeur approximative de l'utilisation et de la durée du contenu musical en se basant sur les renseignements dont elle dispose sur l'émission jusqu'à ce que soient officiellement confirmées l'utilisation et la durée concernées.

3.10 Les barèmes sont attribués en fonction du type d'utilisation précisé dans un rapport de contenu musical jugé acceptable et vérifiable par la Société. Si les données apparaissant dans les rapports de contenu musical indiquent qu'une pièce de musique a servi de musique visuelle, celle-ci sera créditée comme telle, et toutes les autres œuvres seront créditées selon le barème de la musique d'illustration.

3.11 La musique diffusée simultanément sur deux stations régionales ou plus, sera créditée selon le barème d'une diffusion nationale.

3.12 La musique faisant partie de messages et refrains publicitaires, d'annonces d'intérêt public d'une durée de deux minutes ou moins ou servant à des fins connexes ne sera pas analysée pour les fins de la répartition.

#### 4. Répartition générale de droits de première intégration – Productions internes d'un Télédiffuseur

4.1 La valeur des droits de première intégration – télévision sera évaluée afin de refléter la valeur des œuvres négociées dans le marché par station de télévision.

4.2 Seules seront considérées dans le cadre des répartitions des droits de première intégration les productions internes d'un Télédiffuseur.

4.3 Les droits de première intégration seront répartis aux œuvres musicales contenues dans des émissions diffusées pour la première fois, toutes chaînes confondues, par le Télédiffuseur qui fait l'objet d'une répartition.

4.4 La valeur accordée aux œuvres musicales sera la même qu'elles soient utilisées en Chanson et Œuvre instrumentale, Musique visuelle ou Musique d'illustration.

5. Pour les fins de cette Politique, les définitions qui suivent s'appliquent pour la radio : 5.1 Chanson et œuvre instrumentale : Toute chanson ou œuvre instrumentale diffusée lors d'une émission. 5.2

Thème musical : Toute musique identifiant une émission et qui est répétée au début ou à la fin l'émission.

6. Les barèmes appliqués pour la répartition des redevances pour la radio sont les suivants :

CATÉGORIE VALEUR Chanson et œuvre instrumentale : 100 % thème musical :

20 % Diffusion nationale : 100 % Diffusion régionale : 50 %

7. Les articles 2.6, 3.3, 3.6, 3.9 et 3.12 s'appliquent pour la répartition des droits provenant de la radio.

## **POLITIQUE N° 5 TRAITANT DES COMPTES À ÊTRE TENUS**

1. La présente Politique est adoptée en vertu de l'article 6.33 b) des Statuts. Elle lui est entièrement subordonnée.
2. Le directeur général doit veiller à ce que les comptes de la Société dans les banques et établissements de dépôt soient ouverts au nom de la Société après obtention des signatures des officiers.
3. Le directeur général doit voir en particulier à l'ouverture et au maintien des comptes suivants :
  - ☒ le compte de perception dans lequel sont déposées toutes les redevances perçues au nom des membres;
  - ☒ le compte exploitation dans lequel sont versés les frais d'administration retenus sur les redevances;
  - ☒ le compte placement dans lequel sont versées, de temps à autre en attendant leur répartition, les redevances perçues;
  - ☒ le compte répartition dans lequel sont versées les redevances moins les frais d'administration pour être réparties parmi les membres.
4. Les retraits du compte de perception pour dépôt au compte de placement ou au compte d'exploitation doivent être signés par le trésorier, ou en son absence par le président ou l'un des vice-présidents, et par le directeur général, ou en l'absence de ce dernier par un fondé de pouvoir désigné par le Conseil.
5. Les retraits du compte d'exploitation et du compte de répartition sont signés par le directeur général et le chef des services administratifs.
6. Lorsqu'il est nécessaire d'ouvrir un compte conjoint avec une ou plusieurs autres sociétés de gestion collective pour recevoir des redevances à être réparties, le directeur général est autorisé à signer au nom de la Société pour tous les dépôts et retraits dans ces comptes.

## **POLITIQUE N° 6 TRAITANT DE L'UTILISATION DU TÉLÉCOPIEUR ET DU COURRIER ÉLECTRONIQUE**

1. La présente Politique est adoptée en vertu de l'article 9.2 des Statuts. Elle lui est entièrement subordonnée. Elle s'applique aux documents reliés aux élections selon la décision du Conseil.

2. Sous réserve des autres dispositions de la présente Politique, un membre peut transmettre à la Société tout document, avis ou autre information prévus aux Statuts, Règlements et Politiques du Conseil, par voie de courrier électronique, à l'exception des demandes d'admission, des déclarations d'adhésion, des contrats d'édition et des ententes de sous-édition. 3. Lorsqu'un document requiert la signature d'un membre, ce document peut être transmis à la Société par courrier électronique si le membre y appose sa signature électronique sécurisée. 4. Lorsqu'un document requiert une déclaration assermentée de la part d'un membre, ce document peut être transmis à la Société par courrier électronique si le membre y appose sa signature électronique sécurisée et si la personne autorisée devant qui la déclaration a été faite y appose également sa signature électronique sécurisée. 5. La Société peut transmettre tout document, avis ou autre information à un membre, pourvu que les conditions prévues à la présente Politique soient rencontrées. 6. Pour que la Société puisse transmettre à un membre un document, un avis ou une autre information par voie de courrier électronique, celui-ci doit avoir donné son consentement par écrit et désigné une adresse pour leur réception. 7. Il incombe au membre d'informer la Société de toute modification à son adresse pour la réception de documents, d'avis ou d'autres informations par voie électronique. 8. Lorsqu'un avis, document ou autre information doit être transmis par la Société à plusieurs destinataires, la transmission peut être faite de façon simultanée. 9. Un avis, document ou autre information est réputé transmis au moment où il quitte le système d'information sous le contrôle de l'expéditeur ou de la personne agissant pour lui et il est réputé reçu au moment où il est saisi par le système d'information désigné par le destinataire. 10. La Société peut rendre accessible sur son site Internet ou par courrier électronique les différents formulaires prévus aux Statuts et règlements, dont ceux de demande d'admission, de déclaration d'adhésion et de bulletin de déclaration.

11. Tout document ou avis transmis par télécopieur est accompagné d'un bordereau de transmission indiquant :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'expéditeur ;
- b) le nom du membre à qui la signification est effectuée et le numéro de télécopieur récepteur ;
- c) la date et l'heure de la transmission ;
- d) le nombre total de pages transmises, y compris le bordereau de transmission ;
- e) le numéro du télécopieur utilisé pour l'envoi du document ;
- f) la nature du document

12. La preuve d'une transmission par télécopieur peut être établie au moyen du bordereau de transmission.



## **POLITIQUE N° 7 TRAITANT DE LA GESTION DES LITIGES**

1. La présente Politique est adoptée en vertu de l'article 3.48 des Statuts. Elle lui est entièrement subordonnée.
2. Tout cas de litige survenant entre deux ou plusieurs membres de la Société relativement à leurs droits respectifs sur des œuvres ou au partage de redevances reçues ou à l'être par la Société, doit être dénoncé par écrit à la Société par le ou les membres de la Société directement visés par ce litige. Le dit ou lesdits membres doivent fournir à la Société, à l'appui de leur dénonciation, toute explication ainsi que tout document ou preuve qu'ils peuvent raisonnablement remettre afin de soutenir leur prétention de litige. La Société se réserve le droit de demander des informations ou documents supplémentaires aux fins de l'application du présent paragraphe et le membre de la Société devra collaborer à cet effet.
3. Les explications ainsi que tout document ou preuve remis devront, selon la Société, être suffisamment détaillés afin de justifier l'application de la mesure appropriée incluant, entre autres, la mise en réserve de toute redevance reliée au litige. La Société se réserve le droit de rejeter toute demande frivole ou manifestement mal fondée en fait ou en droit ou si le membre de la Société n'a pas d'intérêt direct ou indirect dans le litige.
4. Le membre ne peut exiger de la Société d'agir en faveur de l'une ou l'autre des parties prises au litige tant que ce litige n'est pas résolu soit par règlement écrit entre les parties ou par décision d'un tribunal compétent.
5. La Société avise également les autres membres de la Société visée par la dénonciation de litige de ladite dénonciation permettant ainsi à ces derniers de fournir toute réponse appropriée selon les mêmes critères prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.
6. Si la dénonciation de litige est jugée recevable par la Société, le directeur général de la Société ou toute autre personne à qui le directeur général désire déléguer ce pouvoir de temps à autre peut exercer toutes les mesures raisonnables pour une période appropriée incluant entre autres la possibilité de la mise en réserve de toute redevance payable reliée au litige pour une période de six (6) mois à partir de la date de la dénonciation écrite. Cette période a pour but de permettre aux parties de régler le litige.
7. Si aucune action en justice n'est entreprise pendant cette période de six (6) mois et que le litige n'est pas réglé autrement, la Société pourra, à sa discrétion, lever la mise en réserve de la part des droits des redevances reliées au litige et effectuer la répartition selon les énonciations portées aux déclarations des œuvres dûment signées par les membres de la Société avant la date de dénonciation écrite.
8. Si, pendant cette période de six (6) mois, la Société reçoit copie d'une action en justice entreprise afin de régler ledit litige, la Société maintiendra sa mise en réserve à l'égard des parts en litige et ce jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, ou jusqu'à ce que l'action en justice soit interrompue ou que l'affaire soit réglée.

9. La Société avise également les sociétés de droit de reproduction avec lesquelles elle a conclu une entente de représentation uniquement lors de la réception de l'action en justice et ces dernières appliqueront alors leurs procédures et politiques internes propres à la nature du litige. La Société informera le membre de la décision finale de ces sociétés sœurs.

10. Pendant la période de six (6) mois ou pendant la période de l'action en justice, et sous réserve d'une décision judiciaire à l'effet contraire, la Société peut continuer d'émettre des licences de reproduction et d'exploitation concernant les œuvres visées par la dénonciation écrite selon les énonciations portées aux déclarations des œuvres dûment signées par les membres de la Société. Seules les redevances perçues seront retenues en vertu des paragraphes 6 et 8 ci-dessus.

11. Pour la période précédant la dénonciation écrite, la Société applique les énonciations portées aux déclarations des œuvres dûment signées par les membres de la Société.

12. Lorsque la Société recevra une notification l'informant que le litige est réglé, le paiement de répartition relatif aux œuvres en litige devra être fait selon les modalités du règlement obtenu si elles ne se trouvent pas en contradiction avec les barèmes de répartition de la Société.

13. Si un différend survient entre un ou des membres de la Société et un ou des non membres de la Société, la présente politique s'applique également mais les actions entreprises par la Société ne viseront que le ou les membres de la Société.

La Société avisera également les détenteurs présents ou futurs de licences de reproduction et d'exploitation concernant les œuvres visées par la dénonciation écrite et demandera une mise en réserve des parts litigieuses, étant entendu que la Société ne peut être garante au nom dudit licencié de l'application réelle d'une telle mise en réserve.

## **POLITIQUE N° 8 TRAITANT DE LA COMPENSATION DES ADMINISTRATEURS**

1. La présente Politique est adoptée en vertu des articles 6.14 et 6.27(b) du Règlement général. Elle lui est entièrement subordonnée.

2. Les membres du Conseil d'administration ainsi que les membres des Comités et Commissions de la Société recevront respectivement des jetons de présence et des indemnités selon la valeur indiquée au tableau ci-dessous. La valeur sera révisée par le Bureau exécutif tous les trois (3) ans, soit l'année précédant l'année des élections ou au moment jugé opportun. Cet énoncé s'applique également aux membres qui participent aux réunions par téléphone.

### **VALEUR (\$) DES JETONS DE PRÉSENCE ET DES INDEMNITÉS DE 2013 À 2016**

Conseil d'administration 400 / réunion

Bureau exécutif 350 / réunion

Comités 200 (250\*) / réunion

Commissions 100 (125\*) / réunion

Président du Conseil 6 000 / année

\* Ce montant sera attribué aux membres présidant chacun des Comités ou chacune des Commissions.

- Une allocation sera allouée aux membres qui habitent à l'extérieur de la région métropolitaine de Montréal en raison du kilométrage parcouru entre le domicile et le siège social de la SODRAC, afin qu'il y ait équité entre les membres. Cette allocation sera équivalente au taux prescrit par le Gouvernement du Canada;
- Dans les cas où les réunions de Comité ou Commission excèdent d'au moins une heure le temps prévu pour la tenue de ces réunions, l'indemnité sera doublée et ce montant représentera le maximum accordé dans une journée.